

Envoyé en préfecture le 02/06/2023
Reçu en préfecture le 02/06/2023
Publié le
ID : 064-216404079-20230601-A2023_02-AR)2

S²LO

ARRÊTÉ MUNICIPAL
nommant un régisseur titulaire et un mandataire suppléant
REGIE 445 COMPLEXE HAITZ ONDOAN

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2023 instituant une régie de recettes permanente en vue d'encaisser les recettes relatives aux locations du Complexe Haitz Ondoan et pour l'organisation de manifestations culturelles.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} juin 2023

ARRÊTE

Article 1er : Madame Jacqueline MEMBREDE, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du Complexe Haitz Ondoan de MOUGUERRE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision susvisée instituant la régie.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Jacqueline MEMBREDE sera remplacée par Madame Céline HERRIOT, mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Jacqueline MEMBREDE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 €. Madame Céline HERRIOT, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant annuel est fixé à 110 €, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 4 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le

S²LOW

ID : 064-216404079-20230601-A2023_02-AR

Fait à MOUGUERRE, le 1^{er} juin 2023.

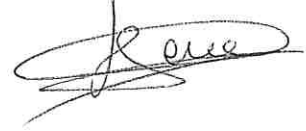
Le Maire, 1
Roland Hirigoyen

Le régisseur titulaire, 1
Jacqueline Membrède

Le régisseur suppléant,
Céline Herriot,

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé



1 Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »